



# LE PRÉCURSEUR,

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne :  
 A LYON, rue St-Dominique, n° 10 ;  
 A PARIS, chez M. Alex. MESNIER, libraire, place de la Bourse.

ABONNEMENTS  
 16 fr. pour trois mois,  
 51 fr. pour six mois,  
 et 60 fr. pour l'année,  
 hors du dep't du Rhône,  
 1 f. en sus par trimestre.

LYON, 8 OCTOBRE 1829.

BUDGET DE LA VILLE DE LYON.

Compte final de l'exercice de 1827.

Tandis que la foudre frappe sur les sommités sociales, que M. de Villèle succombe sous les bulletins électoraux, que M. de Martignac s'évanouit devant des intrigues de cour, les agents subalternes d'un pouvoir tombé continuent à exercer leurs fonctions au profit du parti vaincu, tout comme ils le faisaient au profit de ce même parti lorsqu'il était vainqueur. Mais cette étrange inviolabilité n'est pas le seul privilège de nos préfets ou de nos maires. Qui va chicaner leur budgets ? Qui oserait contredire leurs allocations, quelque folles qu'elles soient ? Personne sans doute. Les conseils-généraux ou municipaux ne produiront point de contradicteurs. Étrange abus ! système ridicule que celui qui règne parmi nous ! Nos institutions incomplètes ne nous ont pas permis d'obtenir ces franchises municipales que possède l'Allemagne courbée sous des maîtres absolus ! Le budget des ministres sont livrés à la plus sévère investigation, les mille voix de la presse les critiquent, deux chambres les pressent en tous sens pour en faire sortir quelques millions au profit des contribuables : et, dans nos départements, les dépenses locales sont confiées sans contrôle à des hommes qui souvent sont des administrateurs aussi inhabiles que M. de la Bourdonnaye les veut passionnés.

Mais la liberté de la presse nous reste ; avec elle, plus d'impunité : les fautes et les erreurs sont traduites devant un tribunal inexorable, mais juste, qui sait faire la part des circonstances et de la faiblesse humaine, et qui en même temps frappe avec sévérité les hommes qui n'ont su ni se connaître eux-mêmes, ni comprendre les besoins des temps et des hommes. C'est à ce tribunal que nous allons livrer l'examen de nos budgets municipaux ; il nous jugera comme il jugera les actes que nous critiquons ; mais nous espérons que s'il nous trouve parfois sévère, il nous rendra du moins la justice de reconnaître que nous n'avons oublié ni la modération ni les convenances. Entrons en matière.

Le compte final de 1827 vient d'être publié, c'est l'état effectif et réel des dépenses faites et des recettes obtenues pendant le cours des années 1827 et 1828, et ayant figuré dans le budget de la première de ces deux années. Nous allons le parcourir rapidement.

Rien n'est plus menteur qu'un budget : fiez-vous à ses promesses, calculez avec ses chiffres, et vous marcherez d'erreurs en erreurs, de déceptions en déceptions. Si, avec le budget de 1827, vous avez compté sur une somme de 41,895 f. 86 c., restant du budget de 1824, vous avez mal compté, car cette somme ne figure plus sur le compte final que nous avons sous les yeux ; où se retrouverait-elle, nous l'ignorons, c'est, dans tous les cas, un déficit dans les recettes de 1827. Ce n'est pas le seul ; la vente des matériaux de cinq maisons de la Pêcherie devait produire 8,000 f., elle n'a produit que 4,050 f. ; les débris du Grand-Théâtre devaient rapporter 80,000 f., la recette n'a été que de 59,885 f. 49 c. ; enfin, pour troisième exemple, M. Singier devait payer, à la forme de son traité, une somme de 20,000 f., et il n'a rien payé du tout ; loin de là, allez à la fin du budget, et vous verrez que, dans des additions aux dépenses extraordinaires, il a reçu pour indemnité et avances une somme de 36,800 f. Si vous vous étiez fiés au budget de l'année 1827, vous vous fussiez tenus pour

assurés que vous auriez en 1828 la jouissance d'abattoirs provisoires. Hélas ! quelle erreur eût été la vôtre ! vous n'avez ni abattoirs provisoires, ni abattoirs définitifs, et la recette de 40,000 f., que devaient rapporter ces établissements, s'est envolée comme les vingt mille francs que devait payer M. Singier.

Mais si les recettes qui ne sortent pas de la bourse des contribuables ont trompé les espérances municipales, en revanche l'impôt qui pèse sur l'industrie, grâce à l'âpreté fiscale de certains gens du trésor, a doublé, et les centimes communaux sur les patentes se sont élevés à 49,880 fr. 36 cent. au lieu de 26,000 f. ; voilà, on l'avouera, un système de revenu public bien conçu et bien favorable à la prospérité du pays ! Une compensation aussi heureuse se remarque ailleurs ; si la ville perd près de 4,000 fr. sur la ferme du poids public, elle retrouve cette somme sur les bénéfices dans le service des inhumations et dans la vente de terrains au cimetière. S'il y a mécompte sur la ferme de la presqu'île Perrache ou le droit d'attache des bateaux, les amendes de police ou de voirie ont au contraire dépassé toutes les espérances.

Les recettes du budget de 1827 se trouvent augmentées de sommes non prévues s'élevant à 103,291 fr. 10 cent. ; parmi ces recettes figurent les sous-locations des boucheries de l'Hôpital et des Terreaux, mais il est bon de remarquer que ces recettes sont singulièrement onéreuses ; la mairie, convaincue que les abattoirs seraient construits, avait fait donner dédit à tous les locataires des boucheries dont elle est devenue locataire-général et pour la couvrir d'une somme de 42,605 fr. 05 cent. qu'elle paye aux Hôpitaux, elle a reçu de ses sous-locataires 58,949 fr., perte 5,656 fr. 05 cent. Tel est le prix de son admirable prévoyance ! dans le chapitre des recettes imprévues figure la somme de 355 fr. 80 c. *reliquat d'amendes ou dons gratuits d'une compagnie de la garde nationale*. Nous ne savons de quel droit la municipalité s'est emparée de cette somme, mais après tout il était temps que la garde nationale figurât dans les recettes de notre ville, il y a déjà assez long-temps qu'elle figure dans les dépenses pour le traitement d'un concierge qui possède, on l'avouera, la sinécure la mieux conditionnée.

Sur les dépenses ordinaires portées au compte final de l'année 1827 nous avons peu d'observations à faire que nous n'ayons déjà faites dans l'examen du budget principal de cette même année. Nous ferons remarquer que, tandis que de justes plaintes s'élèvent sur l'éclairage et le nettoyage de notre ville, on a cependant fait à cet égard une économie d'environ 12,000 fr. Il est vrai que, par compensation sans doute, les dépenses secrètes et diverses de la police ont été augmentées de 1,000 fr.

La même déception, dont nous parlions, il n'y a qu'un instant, se retrouve dans les chapitres des dépenses. En lisant le budget de 1827, on a dû espérer de voir s'achever les quais et les ports de Bourg-Neuf ; on a dû croire à l'exhaussement du quai St-Antoine, à la construction d'un quai entre le pont de l'Archevêché et le quai de l'Arsenal. Vain espoir ! croyance trompeuse ! On a économisé 22,000 fr. sur les quais de Bourg-Neuf, et on n'a pas dépensé un sou pour les quais St-Antoine et de l'Arsenal. Au reste, il faut peut-être s'en féliciter ; le sort des habitants du quai St-Clair, pour lequel on n'a fait aucune économie (1), ne doit pas faire de jaloux.

(1) La reconstruction et l'élargissement de ce quai ont coûté

Sur les 20,961 fr. 63 c. provenant des abonnements militaires, et qui, d'après le budget 1827, devaient être employés en faveur d'un établissement de bien public, 15,000 fr. seulement ont été dépensés, mais en faveur de quel établissement ? C'est ce que le budget ne dit pas ; c'est ce qu'il devrait dire, car c'est ce que les contribuables ont besoin de savoir.

Si le compte final que nous examinons a des recettes imprévues, il a aussi des additions aux dépenses extraordinaires sur lesquelles nous reviendrons plus tard, et des dépenses supplémentaires sur lesquelles nous n'avons pas d'observations importantes à présenter.

Dans un second article, nous examinerons le budget de l'année 1829. Nous passerons ensuite à un examen général de la situation financière de la ville de Lyon.

La malle-poste de Paris à Lyon, partie de Paris le 5 de ce mois, a versé hier en plein jour au-dessus de Châlons-sur-Saône, par l'imprudence d'un postillon. Tous les voyageurs ont été plus ou moins grièvement blessés ; aucun cependant n'a péri. Un cheval a été tué. Le postillon, auteur de cet accident a pris la fuite.

— On lit dans le *Mercurie ségusien* :

Nous avons annoncé, il y a trois semaines, d'une manière dubitative, la démission de M. Terme, procureur du roi. Tant que cette nouvelle n'a été qu'un bruit vague et incertain, nous avons dû nous imposer une réserve absolue ; mais aujourd'hui qu'elle est un événement, nous ne saurions garder le silence. Les motifs qui ont déterminé M. Terme à se retirer du parquet ne sont pas bien connus. Les uns prétendent qu'ils doivent être attribués au dépit qu'il aurait éprouvé de n'être pas promu à l'une des places de conseillers dernièrement vacantes à la cour royale de Lyon, place qui depuis long-temps lui avait été promise par M. le procureur-général Courvoisier, lequel, devenu garde-des-sceaux, aurait oublié sa promesse, qu'il avait renouvelée au postulant à l'époque de son avènement. D'autres assurent que cette démission a été provoquée par une circulaire prescrivant à M. Terme des mesures de surveillance qui auraient répugné à sa délicatesse. Nous ne savons à laquelle de ces deux versions il faut ajouter foi. Cependant, quoique nous sentions parfaitement que M. Terme a pu se voir avec regret frustré d'un avancement auquel ses longs services lui donnaient des droits, nous aimons mieux admettre la dernière, qui nous semble plus probable et mieux fondée.

Tant que M. Terme a été en fonctions, nous nous sommes abstenus d'exprimer notre sentiment sur sa conduite. On aurait pu croire que nos éloges étaient dictés par l'envie de faire notre cour à l'autorité ; mais à présent on ne trouvera pas mauvais sans doute que nous nous expliquions franchement.

M. Terme siégeait depuis quinze ans comme procureur du roi au tribunal de St-Etienne ; il joignait à une grande expérience des affaires un jugement sain et solide ; il était sévère, mais impartial : le tribunal, le barreau et généralement les habitants du pays, le regretteront.

Quant à nous personnellement, nous avons à lui payer une dette de reconnaissance.

Lors des poursuites dirigées contre nous en 1827, pour contravention à la loi de la presse, c'est lui qui porta la parole. Il soutint l'accusation avec toute la

en 1827 55,000 fr., savoir : 15,000 fr. au budget principal, et 20,000 fr. portés dans le budget supplémentaire.

vigueur qu'exigeait son ministère, mais aussi avec toute la déférence et les égards dus à notre position. Son réquisitoire était loin de respirer le ton acerbe et l'acharnement passionné qui distinguèrent celui du jeune substitut de Monbrison, lorsque nous fûmes poursuivis en appel devant le tribunal de cette ville.

Absons à St-Etienne, nous devions être condamnés à Monbrison; mais du moins nous ne fûmes pas forcés, comme notre infortuné et courageux collègue de Toulon (M. Marquézy), d'aller chercher une prison ailleurs qu'à St-Etienne. M. Terme avait eu la précaution de donner des ordres pour que nous puissions communiquer avec notre famille et continuer les travaux de notre journal.

Les conditions du traité de paix entre la Porte et la Russie, quant au Bosphore et quant à la Grèce, sont, dit-on, celles-ci :

» La navigation de la mer Noire, du Bosphore et des Dardanelles devient libre pour les vaisseaux marchands de toutes les nations en paix avec les deux puissances.

» Quant aux affaires de la Grèce, le Sultan s'en remet aux conférences de Londres; mais la Russie exige pour la Grèce une indépendance plus grande, moyennant une légère cession de territoire. »

Il résulte de cette disposition, dont la garantie n'est pas encore connue (et cette garantie sera sans doute l'occupation par les Russes d'un point fortifié sur le Bosphore), que ce n'est pas la liberté de cette mer qui a été conquise par la Russie. Le Bosphore a maintenant deux maîtres au lieu d'en avoir un comme autrefois : voilà toute la différence. Quant aux autres nations, leurs vaisseaux marchands *seulement*, et cela en cas de bonne amitié avec les deux puissances, pourront traverser les détroits.

Ainsi les Russes ont stipulé pour eux; on devait s'y attendre. S'ils avaient succombé dans la lutte, ils auraient seuls recueilli la défaite; il est naturel qu'ils recueillent seuls la victoire.

#### INSOLENCES ARISTOCRATIQUES.

La *Gazette de France* plaisante avec un goût fort délicat le duc de Choiseul sur la fête que les citoyens de Gray avaient préparée à l'illustre pair. Ses railleries sur les *plâtriers, meuniers et négocians*, qui ont eu l'audace de convier un pair de France, rappellent ce facétieux député qui se moquait avec non moins de grace des *marchands de marrons de Lyon*. Comme cela est gentil! comme cela a dû provoquer le rire dans les antichambres des grands seigneurs! Des *négocians* oser dîner avec un Choiseul! Oh! sans doute, le noble pair leur aura envoyé son valet de chambre. Eh non! c'est son gendre lui-même qui leur porte les expressions de son regret de ne pouvoir se rendre au milieu d'eux, les remercie de leurs bontés, proteste de sa respectueuse reconnaissance pour cette haute faveur, et les assure de son entier dévouement. Un Choiseul déroger à ce point! abaisser ainsi sa pairie devant le *plâtrier et le meunier*! c'est attenter en même temps aux droits de la naissance et à la majesté royale à laquelle seule un pair de France doit porter son respect.

Non, Monsieur Genou, il y a encore quelqu'un à qui un pair de France doit son respect, à qui un souverain même ne parle jamais qu'avec des égards : ce sont les êtres collectifs qui se forment d'aggrégations ou de classes de citoyens. Il n'y a point de personnage en France qui soit plus noble qu'une cité.

Voilà pourquoi le duc de Choiseul s'adressant à la réunion des citoyens de Gray a obéi à un juste sentiment de convenances en protestant de ses respects, en les remerciant de leur faveur, en leur témoignant son dévouement et sa reconnaissance. Oui, sans doute; il en devait être ainsi. Le corps composé de *plâtriers et de meuniers*, puisque *plâtrier et meunier* il y a, devait être en haut et le *grand seigneur* en bas.

Nous ne ferions pas attention à cet insolent dédain de la feuille du sieur Genou, soi-disant de Genoude et fils d'un limonadier, envers les professions industrielles, si cet écrivain du ministère Polignac n'en révélait pas les mépris pour ce qui fait maintenant la véritable force de la nation. Le meunier

de Gray ainsi que le marchand de marrons de Lyon, le savonnier de Marseille, l'épicier de Bordeaux, le tisserand de Rouen, etc., sont maintenant les véritables nobles de la France, quoi qu'en disent les restes de Coblenz. C'est à eux qu'appartient l'influence morale et le pouvoir dont elle est la source. Des vieux privilèges de la naissance il n'en reste qu'un, celui d'attirer le respect de la nation en soutenant la liberté. Les grands seigneurs qui, à l'exemple des Lafayette, des Larocheffoucauld, des Choiseul, etc., auront ainsi fait réviser DE PAR LE PEUPLE leurs lettres de noblesse, seront toujours sûrs de ses hommages, et quant aux autres, les petits sarcasmes de leurs laquais ne méritent guère d'attention.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Savigni, 5 octobre, 1829.

Enseveli à la campagne, j'ignore si le *Moniteur* a proclamé aujourd'hui M. le comte Beugnot directeur du commerce; mais une lettre écrite hier par une personne ordinairement bien instruite, me donne cette nomination comme certaine. Voilà donc, en supposant la nouvelle vraie, le ci-devant membre du conseil secret, le ci-devant ministre de la marine, le ci-devant député, le ci-devant de tant d'autres fonctions, et le ministre-d'état actuel étant ou plutôt se croyant encore quelque chose et à la tête des intérêts commerciaux, c'est-à-dire, après les spirituels, les plus importants, les plus compliqués et qui exigent le plus un vaste savoir, une longue expérience et l'adoption des récentes doctrines.

Où le nouveau directeur a-t-il fait un pénible et nécessaire apprentissage de ses hautes fonctions? C'est ce dont lui et ceux qui l'ont désigné se sont probablement le moins embarrassés. Eux l'ont choisi comme une selle à tous chevaux, comme porteur d'un nom inhostile et insignifiant, et lui, a accepté pour arriver enfin à cette bienheureuse pairie qu'il poursuivait avec tant de labeur et si inutilement pendant dix années. C'est un tripotage de convenances réciproques. Déjà trompé souvent dans des espérances qu'il a prétendu être des promesses positives et qui furent cause que, se regardant comme pair, il ne voulut point siéger à la chambre des députés lorsque, sous le ministère de M. de Villele, il fut nommé, je crois, par la ville de Rouen; le candidat à toute fournée a su mettre, cette fois, le marché à la main et prendre ses précautions. On assure qu'il est parvenu d'une lettre de pairie dont la date est en blanc, et qu'il la revêtira lui-même de cette formalité dès qu'il le jugera à propos; de plus, qu'il entrera au conseil. C'est ce qu'on appelle être payé avant l'ouvrage, et ce qui explique comment un homme qui ne passe pas pour un sot, a pu prendre si mal son tems en apparence et s'accrocher à un pouvoir chancelant et détesté. En attendant, quelle considération, quel véritable bien en pourra-t-il recevoir, et nous, qu'y gagnerons-nous? Probablement tout languira, car M. Beugnot a fait preuve dans ses précédentes fonctions d'une invincible paresse. Pendant qu'il possédait le porte-feuille de la marine ses chefs de division ne venaient à bout de lui faire signer le travail qu'à force d'importunités, et en lui représentant que s'il tardait toujours l'accumulation lui rendrait le poids encore plus lourd.

Cette incurie, *questa dolce pigrizia*, lui attirèrent enfin une assez ridicule disgrâce. Ayant été professeur chez les pères de l'Oratoire, du moins à ce que l'on dit, il possède assez bien ses auteurs romains; le feu roi se piquait aussi de latinité, en sorte que tous deux passaient ensemble une partie des soirées à commenter Horace. Un jour que le travail avait été fait, à l'ordinaire et sans nuages apparens, sur je ne sais quelle ode ou épître, au moment où le capitaine des gardes arrivait à l'ordre, et donnait à chacun le signal du départ, M. Beugnot avait déjà gagné la porte et l'entr'ouvrait pour sortir, quand Louis XVIII le rappela. Il revint avec empressement, mais pour s'entendre dire d'un air moitié piteux, moitié moqueur : *A propos, mon cher, ils prétendent que vous ne faites rien et ne voulez rien faire. Il faut donner votre démission.* Après les illusions d'une espèce d'intimité, qui fut penaud, aisément cela se devine.

Puisque je suis en train d'anecdotes, permettez-moi d'ajouter celle-ci : On prétend que lorsqu'il a été question de former et de réviser dernièrement les

listes électorales de la première municipalité de Paris, deux honorables électeurs délégués par leurs confrères, MM. Lefort et Bourgeois, ont été trouver M. Cordier, maire de cet arrondissement, et lui ont donné l'option ou d'une rigoureuse surveillance, ou d'un travail amical et en commun. M. le maire a accepté ce dernier parti, et tout s'est passé avec égards et affection réciproques. On ne doute point ici que si pareille méthode de révision, qui obvie à tout soupçon, à tout obstacle, eût été proposée dans votre ville à M. de Lacroix-Laval, il ne se fût empressé de l'agréer.

—Les rentes ont faiblement remonté à la bourse de samedi, ce qui prouve que les nouvelles de la cessation des hostilités sur le Bosphore et de l'adhésion du sultan aux propositions des Russes et qui étaient connues le matin, n'y ont pas causé une grande sensation. En effet, le journal semi-officiel nous apprend que ces propositions sont moins modérées qu'on ne l'avait cru d'abord, autrement, en style diplomatique, qu'elles sont rigoureuses et par conséquent sujettes à engendrer des querelles subséquentes. C'est la manière de procéder de la Russie, qui, ainsi qu'on peut le voir dans la collection des traités, a toujours eu soin de mêler à ses instrumens de paix quelque clause propre à rallumer la guerre quand elle le voudrait. Témoin celui d'Ackerman, rempli d'expressions douteuses, d'Ambasades, et où elle a glissé le droit d'intervenir dans les affaires de Valachie et de Moldavie. Seul, aux champs, je n'en suis qu'à mes conjectures, mais je m'imagine que cette puissance, pour dissoudre une coalition qui, embarrassée elle-même, et se contentant d'un simulacre de pacification, pouvait cependant l'inquiéter, ne cède que momentanément, élèvera bientôt, peut-être, d'autres prétentions et cherchera de nouveaux prétextes de combats sitôt qu'elle aura vu la triple alliance disloquée. Triple alliance formée par un concours de circonstances, une communauté d'intérêts personnels et d'opinions de la part des gouvernemens qui ne renaitront pas, et qui surtout n'auraient point la même influence. Inévitablement, d'ici à quelques années, la voix des nations sera plus écoutée, et celle des ministres et gens de cour beaucoup moins. En somme, la Russie se loge dans Andrinople et laisse la question grecque non résolue. Il n'en faut pas tant pour recommencer.

Pardon d'une lettre qui ne contient que des prévisions ou de vieux souvenirs; mais un réclus ne peut vous offrir autre chose,

P. S. Je reçois à l'instant, par la *Gazette* d'hier soir, les prétendues conditions de paix qui ne sont point ratifiées, n'arrêtent pas la marche des armées, et justifient assez l'humeur de notre cabinet.

En supposant néanmoins ces conditions acceptées, exécutées, et c'est le meilleur lot que la sottise impérialiste de Wellington et de ses amis puisse espérer, car il existe sans doute d'autres pires stipulations, quelque cession de territoire que l'on nous cache encore, et qu'on avouera plus tard, voilà donc la Turquie européenne coupée en deux par une ligne militaire partant des frontières de la Russie, finissant à Andrinople aux portes de la capitale, et empêchant, pour long-tems, les membres de ce corps mutilé de se réunir, puisqu'il est impossible que le sultan soit prompt à payer les différens termes du tribut qu'on lui impose; fardeau énorme pour un empire dont les douanes délabrées et infidèles sont à peu près la seule ressource, la capitation et l'impôt direct ne portant que sur les Grecs dont le nombre diminuera tous les jours par l'indépendance d'une partie de ce peuple. Mahmoud, ou son successeur, ne pourront recourir, pour s'acquitter, qu'aux confiscations, qui, de nécessité, augmenteront le désordre et la haine contre leur gouvernement. Ce traité est une mine chargée toujours prête à faire explosion.

Voilà aussi les principautés gardées par le vainqueur pendant six années et pressant sur la Transylvanie autrichienne; enfin, c'est une occupation en règle semblable à celle des alliés en 1813, seulement au lieu de cinq ans elle est du double; tout se perfectionne en ce monde. Mais, qui a donné l'idée de ces élections de domicile sur le territoire du vaincu, qui les a mises à la mode? ceux qui s'en mordent les doigts aujourd'hui, ceux qui sont châtiés par leurs œuvres, qui tomberont, peut-être; du trône ministériel devant leur propre malice;

Metternich et le maréchal-général. Non, tout cela n'est point une paix; à peine est-ce une trêve.

## PARIS, 6 OCTOBRE 1829.

Le gouvernement a reçu de Constantinople, sous la date du 16 septembre, la nouvelle que la paix avait été signée le 14, à Andrinople, entre les Russes et la Porte.

On assure que les deux puissances ont arrêté entre elles les conditions suivantes :

Les anciens traités, et notamment celui d'Ackermann, sont rétablis ;

Le passage libre par le Bosphore et les Dardanelles est assuré aux navires de toutes les nations qui ne seront point en guerre avec les Turcs et les Russes ;

Les privilèges et les libertés pour les habitans des principautés, stipulées dans le traité d'Ackermann, sont rappelés et plus complètement assurés ;

La Servie jouira des mêmes privilèges et libertés : six districts qui avaient été indûment distraits de cette province par les Turcs y seront réunis de nouveau.

Toutes les places de la rive gauche du Danube appartiendront aux principautés de Valachie et de Moldavie, et seront exemptes de garnison turque.

La forteresse de Giurgewo sera démolie ; la place de Poti, celle d'Anapa et celle d'Ackhalzich, avec une partie de son territoire, sont cédées à la Russie ;

Le protocole du 22 mars est reconnu, sauf les négociations avec les puissances co-signataires du traité de Londres ;

Tous les sujets chrétiens pourront émigrer avec leur fortune ; Amnistie est accordée aux Grecs et aux Turcs compromis ;

Il sera payé par les Turcs une indemnité de 1,700,000 ducats (18,000,000 fr.) au commerce russe. L'indemnité pour les frais de la guerre sera de 10,000,000 de ducats (120,000,000 fr.) ; la Porte aura la faculté de ne la payer qu'en dix ans, si elle ne le peut faire plus tôt ; l'évacuation totale de l'empire ottoman n'aura lieu qu'après l'acquiescement de cette somme (*Moniteur*.)

— Les journaux allemands sont remplis de correspondances d'Odessa, d'Andrinople, de Constantinople, de Belgrade, qui ne nous apprennent rien de nouveau sur la grande affaire d'Orient. Le *Correspondant de Hambourg* dit qu'on a su, par un courrier expédié de Constantinople à l'ambassadeur de Russie à Berlin, que le sultan voyant le danger qui le menaçait, avait fait venir le général Mülling pour l'engager à se porter médiateur entre la Porte et la Russie. Le général, trop souffrant encore pour se rendre auprès du comte Diébitsch, y avait envoyé un secrétaire de légation. La *Gazette d'Etat* de Prusse rapporte en effet que le sultan avait voulu voir le général Mülling et s'était entretenu seul avec lui par l'intermédiaire de l'interprète de l'ambassade de Prusse.

Une lettre d'Odessa, publiée par la *Gazette d'Augsbourg*, dit que le sultan avait déclaré plusieurs fois qu'il reconnaissait avoir méconnu ses intérêts, et s'être trompé sur l'esprit de sa nation ; qu'il croyait de son devoir d'acheter la paix à tout prix, et mettait sa confiance dans les sentimens du sage roi (c'est ainsi que les Turcs nomment l'empereur de Russie.) qui, au milieu des victoires que Dieu lui avait données, agissait avec tant de modération, et laissait en paix les Turcs désarmés. Il s'était surtout exprimé dans ce sens avec une franchise complète vis-à-vis du général Mülling, lors de son audience du congé, il l'avait remercié en lui offrant une riche tabatière pour les services qu'il lui avait rendus, et l'avait comblé d'éloges pour l'habileté dont il avait fait preuve dans son honorable mission. On croyait en général que les Turcs avaient vu dans les revers qui les avaient frappés, un décret de la Providence qui leur ordonnait de vivre à l'avenir en frères avec les Russes.

La même feuille donne aussi une lettre de Constantinople en date du 10, dans laquelle on prête au sultan un langage à peu près semblable ; il avait donné aux négociateurs pleins pouvoirs pour accepter les conditions imposées par la Russie. On espérait pouvoir acquiescer en nature une partie des contributions de guerre. On avait en conséquence envoyé un exprès à Smyrne pour connaître au juste la quantité de colons appartenant au gouvernement. On avait expédié aussi au pacha d'Egypte les ordres les plus décisifs. Le reis-effendi travaillait tous les jours avec les ministres étrangers, et le delterdar (ministre des finances) ne quittait pas son bureau. Cependant le parti des janissaires s'agitait, et ne désespérait pas de pouvoir accomplir ses desseins si l'ennemi, qui marchait toujours, paraissait sous les murs de la capitale. La crainte d'une semblable crise avait décidé les ambassadeurs étrangers à intervenir pour obtenir du général Diébitsch qu'il suspendit les hostilités avant la ratification du traité qu'on regardait comme infailible.

(*Gazette de France*.)

— Le roi vient de donner l'ordre au détachement de ses troupes qui avait été laissé en Morée, de s'embarquer immédiatement pour rentrer en France. (*Idem*.)

— Le gouvernement a reçu de Constantinople, sous la date du 16 septembre, la nouvelle que la paix avait été signée le 14 à Andrinople, entre les Russes et la Porte. (*Idem*.)

— On nous annonce à l'instant que les troupes russes ont, par suite de la ratification du traité de paix, commencé leur mouvement rétrograde sur Andrinople. (*Idem*.)

— Il est certain que ce traité a été conclu contre le gré des ambassadeurs anglais et français. Ils veulent s'y opposer, et l'ordre a été donné aux flottes française et anglaise d'entrer

dans les Dardanelles. De son côté, le sultan a prié le général russe de venir à son secours, et le général aussitôt a marché sur Constantinople, ce qui explique les contradictions à ce sujet. Ainsi, la paix est signée entre la Russie et la Turquie, mais la guerre est-elle terminée dans l'Orient. Nous n'osons l'affirmer. (*Débats*.)

— Par ordonnance du roi, du 4 octobre, M. le comte Beugnot, ministre d'état, membre du conseil privé, est nommé président du bureau du commerce et des colonies, rétabli par l'ordonnance du 8 août dernier.

— M. le marquis de Bouthillier, conseiller d'état, directeur-général des eaux et forêts a été enlevé aujourd'hui, deux heures après-midi, à sa famille et à ses nombreux amis, à la suite d'une longue et douloureuse maladie. Il emporte les sincères regrets de tous ceux qui l'ont connu.

C'est M. le baron de Teil, administrateur des forêts, membre de la chambre des députés, qui remplit depuis deux mois les fonctions du directeur-général.

— Par ordonnance du 4 de ce mois, les nominations suivantes ont eu lieu dans l'ordre judiciaire :

M. Saverot, premier avocat-général près la cour royale de Dijon, a été nommé président de chambre, en remplacement de M. Dubord, appelé à d'autres fonctions ;

M. Colin, avocat-général près la cour royale de Riom, a été nommé avocat-général près la cour royale de Dijon, en remplacement de M. Saverot ;

M. Bouloche, vice président du tribunal de première instance de Reims, a été nommé procureur du roi près le même siège, en remplacement de M. Gaschon, appelé à d'autres fonctions ;

M. Baron, juge au tribunal de première instance de Reims, a été nommé vice-président du même siège, en remplacement de M. Bouloche ;

M. Baron, juge-auditeur au tribunal de première instance de Reims, a été nommé juge au même siège, en remplacement de M. Baron ;

M. Orianne, juge-auditeur au tribunal de première instance de Châteaubriant (Loire-Inférieure), a été nommé juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Mesnard, admis, sur sa demande, à la retraite pour cause d'infirmités.

— Les personnes jusqu'ici sur les rangs pour remplacer M. le comte Daru sont : MM. de Lamartine, le duc de Bassano, Salvandy, Pongerville.

— La fille unique du général Duroc, grand-maréchal du palais de Napoléon, vient de mourir, à l'âge de 17 ans, au château de Clemery, après trois jours de maladie.

— La discipline maintenue parmi les troupes russes à Andrinople est telle, dit-on, qu'un soldat ayant insulté une dame turque en levant son voile, a été arrêté et fusillé sur l'heure. Lorsque les Russes sont venus en France, ils ne nous ont pas traités comme des Turcs.

— Le *Journal d'Odessa* du 15 septembre contient cette phrase assez remarquable, dans une feuille écrite sous l'inspiration de l'autorité :

« Si le sultan est en état d'apprécier ses propres intérêts et d'agir en conséquence, il emploiera tout pour contracter une alliance intime avec la Russie, de même qu'il est dans l'intérêt de la politique russe de chercher à gagner l'affection des gouvernemens turc et persan pour étendre ses relations commerciales. »

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

### ANGLETERRE.

Londres, 3 octobre.

La faillite de trois maisons de commerce a répandu l'alarme dans la cité. A deux heures et demie, on avait appris deux autres faillites. Toutes ces maisons faisaient beaucoup d'affaires ; elles s'occupaient principalement du commerce des Indes-Occidentales.

## ANNONCES.

### LIBRAIRIE.

#### OEUVRES DE LEMONTEY.

Les éditeurs des *Mémoires de Saint-Simon*, une des publications les plus importantes qu'on ait faite en France depuis long-tems, viennent d'ouvrir une nouvelle souscription qui paraît réservée à un accueil tout aussi favorable que celle de ces curieux mémoires. Elle a pour objet les *Œuvres de Lemondey* ; la première livraison est en vente et contient *Raison, Folie*, ouvrage original, plusieurs fois réimprimé, recueil de contes philosophiques à la manière de Rabelais et Voltaire que l'auteur avait pris pour modèles et qu'il a souvent égalés. Les *Œuvres de Lemondey* formeront cinq volumes qui comprendront, outre *Raison* et *Folie*, des morceaux d'histoire inédits forts curieux et puisés à des sources où l'on sait que *Lemondey* eut long-tems, presque seul, un libre accès ; des Notices historiques sur des personnages célèbres, tels que Colbert, le cardinal de Retz, la duchesse de Longueville, l'historien de Thou, l'abbé de Chaulieu, les célèbres actrices Clairon et Lecouvreur ; enfin nous aurons avec toutes les corrections que l'auteur n'avait cessé d'y faire jusqu'à sa mort, cet *essai sur la monarchie de Louis XIV*, tableau plein de vérité, d'une période dont l'histoire n'avait été jusqu'à *Lemondey*, qu'une sorte d'éloge académique. L'*Essai sur la monarchie*

de Louis XIV est le plus fidèle résumé des *Mémoires de Saint-Simon* dont *Lemondey* avait eu long-tems des manuscrits entre les mains, et, comme ces mémoires, il montre dans une juste mesure de grandeur et d'abaissement, une époque qui est encore une des plus grandes et des plus belles de l'humanité.

Les *Œuvres de Lemondey* auront cinq volumes, qui paraîtront en trois livraisons. On souscrit, à Paris, chez A. Sautelet, rue Richelieu, n° 14 ; Brissot-Thivars, rue de l'Abbaye, n° 14, et chez A. Mesnier, place de la Bourse. (2865)

## ITINÉRAIRE

DU GÉNÉRAL

# LAFAYETTE,

De Grenoble à Lyon,

Précédé d'une

## NOTICE HISTORIQUE

SUR CET ILLUSTRE CITOYEN ;

Publié à Lyon, au profit de la Société d'instruction élémentaire de Lyon ;

Par J. Morin, Rédacteur du *Précurseur*.

Brochure in-8°. Le second tirage a été publié aujourd'hui.

PREMIÈRE PARTIE.

Notice historique sur le général Lafayette.

DEUXIÈME PARTIE.

Itinéraire du général Lafayette.

PRELIMINAIRE. — Séparation de la Chambre des Députés. — Arrivée du général Lafayette dans l'Auvergne. — Réception au Puy.

Chap. 1<sup>er</sup>. — Le général Lafayette à Grenoble. — Réception. — Banquet.

Chap. 2. — Le général Lafayette à Vizille.

Chap. 3. — Annonce de l'arrivée de Général à Lyon. — Disposition des esprits. — Mesures de l'Autorité.

Chap. 4. — Passage à Voiron.

Chap. 5. — Réception à la Tour-du-Pin.

Chap. 6. — Fête à Bourgoin.

Chap. 7. — Séjour à Vienne.

Chap. 8. — Arrivée du général à Lyon.

Chap. 9. — Députations.

Chap. 10. — Banquet lyonnais.

Chap. 11. — Honorables destitutions.

TROISIÈME PARTIE.

Couronne poétique.

La brochure sera vendue aux non-souscripteurs 1 fr. 25 c.

#### OUVRAGES NOUVEAUX.

Chez LIONS, libraire, place Louis-le-Grand.

Histoire de la St-Barthélemi, gros vol. in-8°.

Les Omnibus du nouveau ministère, etc.

On souscrit chez le même libraire à la collection des principaux Historiens, qui se composera de deux cents volumes in-18, papier satiné, ornés de 200 cartes et gravures, à 60 c. le vol.

On souscrit pour l'ouvrage entier ou pour chaque partie séparée. Il paraît un volume par semaine. Le nombre des souscripteurs s'élève déjà à 5,000 ; on distribue gratis le prospectus. (2898)

#### CODE DE LA GÉNÉRATION UNIVERSELLE.

Ou les *Amours des Fleurs*, des Animaux, et particulièrement de l'Homme et de la Femme, comparés les uns aux autres ; exposant les curieux phénomènes de la brillante époque de la puberté des filles et des garçons ; les sympathies amoureuses, les rapports secrets des sexes entre eux ; le développement de l'enfant dans le sein maternel ; suivi de l'Art de guérir l'impuissance ou faiblesse en amour, terminé par un *Traité des habitudes fâcheuses dans les deux sexes* ; par Morel de Rubempré, docteur médecin de la Faculté de Paris, membre de plusieurs sociétés savantes, etc. Un vol. in-18 de 450 pages, orné d'une belle gravure. Prix : 3 fr. 50 c.

A Paris, chez Le Rosey, libraire-éditeur, Palais-Royal, galerie de pierre, n° 216, vis-à-vis Chevet. (2899)

## ANNONCES JUDICIAIRES.

**VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,**  
D'un immeuble situé en la ville de Condrieu (Rhône), appartenant au sieur Etienne Viallet cadet, propriétaire et ci-devant négociant, demeurant aux Roches de Condrieu (Isère).

Par procès-verbal de Jean-Baptiste Rivolier, huissier, demeurant à Condrieu, en date du vingt-neuf août mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Gueraud, adjoint de la mairie de ladite ville, et par M. Civier, greffier de la justice de paix du canton de Ste-Colombe, auxquels copies dudit procès-verbal ont été séparément laissées; enregistré audit Ste-Colombe ledit jour par M. Davi, qui a reçu 2 fr. 20 c.; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-six septembre suivant, par M. Guyon, conservateur, vol. 16, n° 59, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le premier octobre de la même année.

Le sieur Etienne Chamartin, propriétaire, demeurant ci-devant à Condrieu (Rhône), et actuellement à Tr. vaillant, arrondissement d'Orange (Vaucluse), lequel a constitué pour son avoué M<sup>e</sup> Jean-Benoît Cabaud, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, place St-Jean, n° 8.

A fait saisir immobilièrement sur le sieur Etienne Viallet cadet, propriétaire et ci-devant négociant, demeurant au bourg et commune des Roches (Isère), et sur les sieurs Pierre-Marc Sicard, avoué, et Joseph-Boniface Clemarron, ancien notaire, demeurant tous les deux à Vienne, en leurs qualités de syndics définitifs de la faillite dudit Liallet.

Un immeuble situé en la ville de Condrieu, grande rue de la Croix, deuxième arrondissement du département du Rhône, et composé de maison, écuries, fenil, cour et jardin. Il est confiné, au nord, par la grande rue de la Croix; au midi, par la propriété de Bertholat; à l'occident, par la maison Verrier; et à l'orient, par la maison Teissier, la maison des héritiers Lafont et la petite rue du Port. La maison a quatre pièces et un cabinet au rez-de-chaussée, trois ouvertures sur la grande rue; un premier étage composé aussi de quatre pièces qui ont trois ouvertures sur ladite rue et deux greniers au-dessus: elle est bâtie en pierre et chaux et couverte en tuiles creuses. A la suite de la maison est une cour dans laquelle sont deux écuries et fenil au-dessus. Une belle cave se trouve sous la cuisine, et de l'immeuble dépend un petit jardin clos de murs. L'immeuble est occupé par les mariés Raynaud, en qualité de locataires.

L'instance de saisie et vente forcée sera portée devant le tribunal civil de Lyon, sis en l'une des salles du palais de justice, hôtel de Chevrères, place St-Jean.

La première publication du cahier des charges aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi vingt-un novembre 1829, à dix heures du matin; les deux autres publications auront lieu successivement de quinzaine en quinzaine.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Cabaud, avoué du poursuivant, et pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal, où il sera déposé. (2888)

### VENTE PAR LICITATION EN QUATRE LOTS,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,  
D'immeubles situés en la commune d'Oullins, dépendant de la succession de Jacqueline Gonnard, femme Berger.

Cette vente est poursuivie à la requête de sieur Aimé Berger, propriétaire, demeurant en la commune de Vernaison, canton de Saint-Genis-Laval, agissant tant en son propre nom, comme légataire à titre universel de Jacqueline Gonnard, son épouse, qu'en qualité de tuteur et administrateur légal de Jean, Jacques, et Louise Berger, ses trois enfants mineurs, co-héritiers de droit et sous bénéfice d'inventaire de ladite Jacqueline Gonnard, leur mère; lequel a constitué M<sup>e</sup> Hardouin, avoué, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 16;

Contre sieur Charles Berger, ouvrier fabricant d'étoffes de soie, demeurant en la commune de la Croix-Rousse, rue des Fossés, n° 6; sieur Jacques Berger, aussi ouvrier fabricant d'étoffes de soie, demeurant au lieu de Pierre-Bénite, commune d'Oullins; et enfin sieur Jacques Gonnard, propriétaire, demeurant en ladite commune d'Oullins, en qualité de subrogé-tuteur décerné auxdits mineurs Jean, Jacques et Louise Berger; lesquels ont constitué M<sup>e</sup> Cabaud, avoué, demeurant à Lyon, place Saint-Jean, n° 8.

Ladite vente aura lieu en vertu de 1° d'un jugement contradictoire rendu entre les parties par le tribunal de première instance s'étant à Lyon, le vingt-huit mars mil huit cent vingt-neuf, qui a ordonné le partage ou la licitation des immeubles ci-après désignés; 2° d'un autre jugement rendu par le même tribunal, le vingt juin suivant, qui a entériné le rapport des experts nommés par le premier jugement, et ordonné la vente par licitation desdits immeubles reconnus impartageables.

Les immeubles à liciter sont situés en la commune d'Oullins, canton de Saint-Genis-Laval, deuxième arrondissement du département du Rhône, et l'adjudication en aura lieu en quatre lots ainsi qu'il suit:

#### PREMIER LOT.

Le premier lot sera composé d'une maison, avec cour et jardin contigus, située au lieu de Pierre-Bénite, et ayant son entrée principale par un grand portail sur la grande route de Lyon, Givors; et au midi duquel est une petite porte fermant avec

loqueteau, et au midi de cette petite porte existe un cabinet d'aissance construit en maçonnerie.

La maison, qui est au nord de la cour et du jardin, se compose d'un rez-de-chaussée divisé en trois pièces, et d'une cave non voûtée, d'un étage formant deux chambres, d'un grenier au-dessus, d'un autre grenier au-dessus de l'une des pièces du rez-de-chaussée, et d'un fenil au-dessus de la cave. A l'angle sud-est de la cour, il existe un puits à eau claire où se trouve placée une pompe en bois.

Ces maison, cour et jardin sont d'une contenance superficielle de 10 ares 9 centiares, et sont confinés; au nord, par les bâtiments de la femme Boucher; au midi, par le jardin de la même; à l'orient, par le jardin de Jacques Gonnard; et à l'occident, par la route tendant de Lyon à Givors, et ont été estimés à la somme de six mille francs, ci. . . . . 6,000 f. c.

#### DEUXIÈME LOT.

Le second lot comprendra une pièce de terre située au territoire de la Maillette, d'une contenance superficielle de 66 ares 21 centiares (5 bichérées huitième), et confinée; au nord, par le chemin d'Yvours à Saint-Genis-Laval; au midi, par la terre de François Delhomme; à l'orient, par le chemin tendant de Lyon à Givors; et à l'occident, par une terre appartenant aux Hospices. Cette terre a été estimée par le rapport des experts à la somme de quatre mille cent francs, ci. . . . . 4,100

#### TROISIÈME LOT.

Le troisième lot sera formé d'une autre pièce de terre, située au même territoire, d'une contenance superficielle de 7 ares 98 centiares (5 huitièmes de bichérée), et confinée; au nord, par la terre de François Delhomme; au midi, par celle du sieur Morellon; à l'orient, par le chemin tendant de Lyon à Givors; et à l'occident, par une terre appartenant aux Hospices. Cette terre a été estimée par les experts à la somme de quatre cent trente-sept francs cinquante centimes, ci. . . . . 457 50

#### QUATRIÈME LOT.

Le quatrième et dernier lot se composera d'une saussaie située au territoire de Bretillon, d'une contenance superficielle de 58 ares 80 centiares (3 bichérées), et confinée; au nord, par celle du sieur Mingot; au midi, par celle du sieur Gnichard; à l'orient, par l'ancien lit de la rivière d'Izeron; et à l'occident, par la saussaie du sieur Gantin. Cet immeuble a été estimé par le rapport des experts à la somme de quinze cents francs, ci. . . . . 1,500

Total de l'estimation des immeubles compris dans les quatre lots. . . . . 12,057 f. 50 c.

Cette vente aura lieu en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance s'étant à Lyon, place Saint-Jean, hôtel de Chevrères, en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, sous les clauses et conditions énoncées au cahier des charges, et au par-dessus le montant de l'estimation de chaque lot faite par les experts; néanmoins dans le cas où les enchères sur la généralité des immeubles qui seront reçues immédiatement après les enchères particulières, excèderaient, ou même seraient égales à celles-ci, l'enchère générale sera préférée.

L'adjudication préparatoire a eu lieu en l'audience du samedi dix-neuf septembre mil huit cent vingt-neuf, à dix heures du matin.

Et il sera procédé à l'adjudication définitive en l'audience du samedi quatorze novembre mil huit cent vingt-neuf, à dix heures du matin.

Nota. Les enchères ne pourront être reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Hardouin, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 16. (2889)

### VENTE FORCÉE DE CHEVAUX.

Le samedi dix octobre mil huit cent vingt-neuf, deux heures de relevée, sur la place Louis XVIII de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant, de deux chevaux, harnais, et une charrette, saisis au préjudice du sieur Gosard, menuisier, demeurant commune de Caluire, cours d'Herbouville.

Lyon, huit octobre mil huit cent vingt-neuf.  
BINARD, huissier. (2892)

Samedi dix octobre mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, sur la place du marché de la Croix-Rousse, il sera procédé à la vente forcée de meubles et effets saisis, consistant en table, commode, métier dit à la Jacquard, batterie de cuisine et autres objets. DE ST-JEAN. (2895)

Lundi douze octobre mil huit cent vingt-neuf, sur la place du marché dite des Cordeliers, à Lyon, il sera procédé à la vente forcée de meubles saisis, consistant en tables, poêle, objets d'antiquité, tableaux, chaises, farinière, paravent, livres, batterie de cuisine et autres objets. DE ST-JEAN. (2894)

### VENTE AUX ENCHÈRES APRÈS DÉCÈS,

D'objets mobiliers et de divers matériaux propres aux constructions, à la Croix-Rousse, clos Dumont, à l'entrée de la Grande-Rue, côté de Lyon.

Le jeudi quinze octobre mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à trois de relevée et jours suivants, aux mêmes heures, grande rue de la Croix-Rousse, clos Dumont, par le ministère d'un commissaire-priseur, il sera pro-

cé à la vente aux enchères et en détail, des meubles et matériaux délaissés par défunt Pierre Dumont, qui était négociant, rue Puits-Gaillot, n° 15.

Suit le détail des objets à vendre:  
Commode, tables, chaises, bois de métiers et ustensiles propres à la fabrication des étoffes de soie, buffets, pelles, pinces, batterie de cuisine, moulin à filage composé de 252 fuseaux, autre de 272 fuseaux, un moulin à tordre la soie de 146 fuseaux et 25 guindres, un autre de 70 fuseaux et huit guindres, un autre de 100 fuseaux et 16 guindres, un autre de 72 fuseaux et 20 guindres: une mécanique pour le doublage des soies à 58 broches, un ovale propre à monter la soie pour la fabrication des bas à 24 fuseaux, une banque de dévidage à 16 broches, plusieurs ménards, roues, une grande quantité de bobines, dévidoirs, fuseaux, 53 fenêtres en chêne de 7 pieds 5 pouces de haut, sur 4 pieds 6 pouces de large, 13 autres de 5 pieds sur quatre pieds 6 pouces et demi, fenêtres, impostes, portes en sapin à panneaux, portes curassées, portes de garage-linge, battans de portes, aisseliers, tris de sapin, planches de sapin de 24 pieds de long, portes en bois de chêne à panneaux de 7 pieds de haut sur 3 pieds 6 pouces de large, fenêtres avec leurs volets, portes d'allées en bois de chêne et noyer, volets, plateaux en noyer, redeaux, bois de bouleau, planches et plateaux de chêne, bois à brûler, bois débité pour fenêtres, établis de menuisier, carreaux en terre cuite, chanées en bois, échelles d'engin et autres, plateaux d'échafaudage, 57 coulières en pierre, 29 couvertes en pierre, 106 lancis, 125 crosses, 157 pieds de cordons en pierre, 52 écos en pierre taillée, enchants, pierres brutes, liaisons en pierre, seuils de porte, pierres d'évier, cheminées en pierre, vingt mètres de cailloux, et autres objets de constructions.

Ladite vente aura lieu à la requête des cohéritiers bénéficiaires de défunt Pierre Dumont, et en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil. (2890)

## ANNONCES DIVERSES.

### VENTE APRÈS DÉCÈS,

Dans la salle des commissaires-priseurs, quai du Duc-de-Bordeaux, n° 31, au rez-de-chaussée.

Vendredi vingt-trois octobre mil huit cent vingt-neuf, à dix heures du matin, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères des bijoux dépendant de la succession de Mad. Grabit née Joannin, lesquels consistent en une croix garnie de 18 brillans, un collier en perles avec plaque garnie de 11 brillans, bague et demi jonc, garnis de brillans et pierres de couleurs. Bracelets avec plaque garnie de perles fines, boucle de ceinture en or. (2895)

Le lundi douze octobre mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de relevée et jours suivants aux mêmes heures, par le ministère d'un commissaire-priseur, rue Ste-Hélène, n° 58, au 2<sup>e</sup> étage, il sera procédé à la vente en détail et aux enchères, des objets mobiliers ci-après détaillés.

Glaces, trumeaux, secrétaires, commodes, bureaux, tables de jeu, à toilette, de salle à manger et autres; armoires, placards, bois de lits en mérisier et noyer, chiffonnière en acajou; poêles en faïence et en fonte, meuble de salon recouvert de velours d'Utrecht vert, encoignures, buffet, corps de bibliothèque, chaises et fauteuils en bois et paille, cartes géographiques, marche-pieds, lit à sangle, ustensiles de cuisine, vieilles hardes, étagères, planches percées et autres objets. (2891)

### A VENDRE.

Poterie de pharmacie en jolie faïence, à vendre.  
S'adresser aux bains de l'allée de l'Argue. (2896)

### AVIS.

On prie la personne qui aurait trouvé un chien griffon blanc, l'œil droit et les oreilles bruns, même marque à la naissance de la queue, avec un collier en cuir et plaqué en cuivre, sans nom, de le rendre à M<sup>me</sup> veuve Maume, quai de l'Archevêché, récompense honnête. (2900)

### SPECTACLE DU 9 OCTOBRE.

#### GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

UNE JOURNÉE D'ÉLECTION, comédie. — LE CHASSEUR ET LA LAITIÈRE, opéra. — PSYCHÉ, ballet.

### BOURSE DU 6.

Cinq p. 0/0 consol. jouis. du 22 sept. 1829. 107 f 50 45 40.  
Trois p. 0/0, jouis. du 22 déc. 1828. 81 f 55 50 45 50 53.  
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1850 f.  
Rentes de Naples.  
Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janv. 87 f 70 65.  
Empr. royal d'Espagne, 1825. jouis. de janv. 1829. 75 f 71 8 74 f 74 f 14 12 51 8.  
Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de juil. 51 f 51 8 12 51 8.  
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franc. jouis. de mai.  
Empr. d'Haïti, rembours. par 25<sup>ème</sup>, jouis. de juillet 1828. 545 f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.